



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 2 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015005-0005 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC "RESEAUX FERROVIAIRES"	1
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté N °2015005-0004 - arrêté du 5 janvier 2015 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage	4
--	---

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2015007-0002 - Arrêté modificatif portant habilitation de l'association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 7 janvier 2015	8
---	---

Arrêté N °2015007-0003 - Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée et exploitée sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE AXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX et PAYS AIXOIS » sise à AIX- EN- PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 7 janvier 2015	11
--	----

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014146-0008 - Arrêté préfectoral, en date du 26 mai 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société ARCELORMITTAL Méditerranée pour l'usine de Fos- sur- Mer (13776)	14
--	----

Arrêté N °2014289-0011 - Arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société BOUC PIECES AUTO pour son installation située à Bouc Bel Air (13320)	19
--	----

Arrêté N °2014289-0012 - Arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Jean- Marc BORG pour son installation située à Bouc Bel Air (13320)	23
---	----

Arrêté N °2014304-0002 - Arrêté préfectoral, en date du 31 octobre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société MORIN TP située sur la commune de Berre- l'Etang	27
--	----

Arrêté N °2014308-0009 - Arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société SITA SUD concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes- Mirabeau	30
--	----

Arrêté N °2014311-0013 - Arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société FERRY à Roquefort- la- Bédoule	34
--	----

Arrêté N °2014311-0014 - Arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société VALECOBOIS située à Vitrolles	39
---	----

Arrêté N °2014311-0015 - Arrêté préfectoral, en date du 7 novembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société VALECOBOIS à Vitrolles	43
--	----

Arrêté N °2014329-0019 - Arrêté préfectoral, en date du 25 novembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la SARL PRESSING SERVICES SOPRESS située à Marseille 13006	47
Arrêté N °2014343-0021 - Arrêté préfectoral, en date du 9 décembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE concernant l'exploitation de son aciérie sur le commune de Fos sur Mer	50
Arrêté N °2014344-0005 - Arrêté préfectoral, en date du 10 décembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société TOTAL MARKETING SERVICES pour sa station service Relais de Mazargues à Marseille (13008)	54
Arrêté N °2014344-0006 - Arrêté préfectoral, en date du 10 décembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société SEMAG concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu- dit "La Malespine" sur la commune de Gardanne	58
Arrêté N °2014344-0007 - Arrêté préfectoral, en date du 10 décembre 2014, portant suspension partielle d'activités à l'encontre de la société TECHNICAL INDUSTRIES située à Berre- l'Etang	61
Arrêté N °2014353-0014 - Arrêté préfectoral, en date du 19 décembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société SUD CONTAINERS située à Port- Saint- Louis- du- Rhône (13230)	67
Autre N °2014349-0015 - Extrait du décret du 15 décembre 2014 prolongeant l'autorisation d'exploiter le stockage souterrain de gaz de Martigues (Bouches- du- Rhône) accordée à la société Géogaz Lavéra SA	70
Arrêté N °2014350-0022 - Arrêté relatif à la SAS dénommée « PRISMA» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.	72

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Arrêté N °2014356-0012 - Délégation de signature du CSP au 22 décembre 2014	75
Arrêté N °2015005-0006 - Délégation contentieux et gracieux du Pôle Fiscal au 05 janvier 2015	79
Autre N °2015001-0001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal SIP d'AUBAGNE	92
Autre N °2015007-0001 - Arrêté relatif à la fermeture au public les 12, 19 et 26 janvier 2015 de la trésorerie de ROQUEVAIRE	96



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015005-0005

**signé par
Le Préfet**

le 05 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
APPROBATION DES DISPOSITIONS
SPECIFIQUES ORSEC "RESEAUX
FERROVIAIRES"



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Marseille, le 5 janvier 2015

REF. N° 000002/13/2015

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES ORSEC
« RESEAUX FERROVIAIRES »**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES,
COTE D'AZUR, PREFET DU DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire,

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Réseaux Ferroviaires » dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

ARTICLE 2 : L'arrêté d'approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Accidents Ferroviaires » en date du 16 janvier 2013 est abrogé.

ARTICLE 3 : Mmes et MM. Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires les chefs des services de l'Etat concernés et les gestionnaires ferroviaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015005-0004

**signé par
Le Préfet**

le 05 Janvier 2015

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Pôle Ville Accompagnement Logement Social**

arrêté du 5 janvier 2015 portant
renouvellement de la commission
départementale consultative des gens du
voyage



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
pôle hébergement – accompagnement – logement social
service du logement social

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes- Côte d'Azur,
Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- VU** le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- Vu** la consultation effectuée le 24 avril 2014 auprès de l'union des maires des Bouches-du-Rhône et le 24 juillet 2014 auprès du conseil général des Bouches-du-Rhône, de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, de la mutualité sociale agricole Provence Azur, des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Sur proposition du sous-préfet chargé de la mission de coordination du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

ARRÊTE :

Article 1er : La commission consultative des gens du voyage du département des Bouches-du-Rhône est présidée conjointement par le préfet des Bouches-du-Rhône, ou son représentant, et le président du conseil général des Bouches-du-Rhône, ou son représentant.

Elle est composée des représentants, titulaires ou suppléants, désignés ci-après :

→ quatre représentants des services de l'Etat, désignés par le préfet :

- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône, ou son représentant.

→ quatre représentants désignés par le conseil général des Bouches-du-Rhône :

- M. Loïc GACHON, conseiller général,
- M. Daniel CONTE, conseiller général (suppléant),
- M. Claude VULPIAN, conseiller général,
- M. Jean-Jacques BONFIL, conseiller général (suppléant),
- Mme Evelyne SANTORU, conseillère générale,
- Mme Isabelle EHLE, conseillère générale (suppléante),
- Mme Alexandra BOUNOUS DUPREY, conseillère générale,
- Mme Véronique BOURCET-GINER, conseillère générale (suppléante).

→ cinq représentants des communes désignés par l'union des maires des Bouches-du-Rhône :

- Mme Catherine CASORLA, adjointe au maire de Salon-de-Provence,
- M. Patrick BORÉ, maire de La Ciotat,
- M. Michel ARDHUIN, maire de Simiane-Collongue,
- M. David GRZYB, adjoint au maire d'Arles
- M. Guy PATZLAFF, adjoint au maire de La Ciotat.

→ cinq personnalités désignées par le préfet sur proposition des associations représentatives des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage dans le département des Bouches-du-Rhône ou parmi les personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :

- M. Désiré VERMEERSCH, président de l'Association Sociale Nationale Internationale Tziganes/association Action Grand Passage (titulaire),
M. Jacques DUPUIS, membre de l'ASNIT (suppléant),
- M. Fernand DELAGE, président de l'association France Liberté Voyages (titulaire),
M. Gérome BONIN, président de l'Association des Fils et Filles des Internés du Camp de Saliers (suppléant),
- Mme Sylvie DEBART, secrétaire de l'Association Nationale des Gens du Voyage Catholiques (titulaire),
Mme Marie WINTERSTEIN, administratrice de l'ANGVC (suppléante),
- M. Alain FOUREST, secrétaire du bureau de l'association Rencontres Tziganes (titulaire),
M. Diego DELERIA, adhérent de l'association Rencontres Tziganes (suppléant),
- Mme Laura ROUSSEL, membre du bureau de l'Association Régionale Etudes Actions Tziganes (titulaire),
M. Denis KLUMPP, directeur de l'AREAT (suppléant).

→ deux représentants désignés par le préfet, sur proposition des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole :

- sur proposition de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône :

- M. Jean-Pierre SOUREILLAT, directeur général (titulaire)
Mme Céline ARGENTI-DUBOURGET (suppléante).

- sur proposition de la mutualité sociale agricole Provence Azur

- M. Bruno DI PLACIDO, conseiller départemental (titulaire)
M. Guy CHIABRANDO, premier vice-président (suppléant).

Article 2 : le mandat des membres de la commission est de six ans. Il peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : la commission se réunit au moins une fois par an, sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'eux, ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 4 : la commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 5 : la commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Article 6 : la commission émet formellement un avis sur le contenu du schéma d'accueil des gens du voyage.

Article 7 : la commission est associée aux travaux de suivi du schéma ; elle établit chaque année un bilan d'application du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Article 8 : la commission peut désigner un médiateur chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage et de formuler des propositions de règlement de ces difficultés.

Article 9 : le sous-préfet chargé de la mission de coordination du schéma départemental d'accueil des gens du voyage est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 05 janvier 2015.

Signé : Le Préfet,
Michel CADOT.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015007-0002

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 07 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de l'association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise à MARSEILLE (13014) dans le domaine funéraire, du 7 janvier 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015**

**Arrêté modificatif portant habilitation de l'association dénommée
« SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise à MARSEILLE (13014)
dans le domaine funéraire, du 7 janvier 2015**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant habilitation sous le n°14/13/447 de l'association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise 74 Boulevard du Capitaine Gèze à Marseille (13014), dans le domaine funéraire, jusqu'au 29 avril 2020 ;

Vu la demande reçue le 9 décembre 2014 de M. Mohamed KHOUS, Président, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire susvisée ;

Considérant le récépissé de déclaration de modification de l'association du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 27 octobre 2014 attestant que le siège de l'association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » est désormais situé 259 Boulevard Danielle Casanova à Marseille (13014) ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « L'association dénommée « SOLIDARITE FAMILIALE DE FRANCE - SFF » sise 259 Boulevard Danielle Casanova à Marseille (13014), représentée par M. Mohamed KHOUS, président, est habilitée, sous le n° 14/13/477 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 29 avril 2020 :
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - transport de corps après mise en bière ».

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2015007-0003

signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale

le 07 Janvier 2015

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée et exploitée sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE AXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX et PAYS AIXOIS » sise à AIX- EN- PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 7 janvier 2015



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES
DAG/BAPR/FUN/2015

Arrêté modificatif portant habilitation de la société dénommée et exploitée sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE AXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX et PAYS AIXOIS » sise à AIX-EN-PROVENCE (13090) dans le domaine funéraire, du 7 janvier 2015

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 modifié, portant habilitation sous le n° 09/13/321 de la société dénommée « ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX et PAYS AIXOIS » sous l'enseigne « AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES » sise 12 avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090) dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 octobre 2015 ;

Vu la demande reçue le 29 décembre 2014 de Mme Valérie COGNET-SARRAZIT, gérante sollicitant la modification de l'habilitation funéraire accordée à la société susvisée ;

Considérant l'extrait Kbis du 17 décembre 2014 délivré par le greffe du Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, attestant que la société susvisée est désormais dénommée et exploitée sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES - AIX ET PAYS AIXOIS », dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 14 octobre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

«La société dénommée et exploitée sous l'enseigne « ACCUEIL AGENCE AIXOISE DE POMPES FUNEBRES-AIX ET PAYS AIXOIS » sise 12 avenue Philippe Solari à Aix-en-Provence (13090), représentée par Mme Valérie COGNET-SARRAZIT, gérante est habilitée sous le n°09/13/321 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 13 octobre 2015 :
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ».

Le reste sans changement.

Article 2: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 7 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014146-0008

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 26 Mai 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 26 mai 2014,
portant mise en demeure à l'encontre de la
société ARCELORMITTAL Méditerranée
pour l'usine de Fos- sur- Mer (13776)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
Tél. 04.84.35.42.64.
N° 2014- 161 MED

ARRETE
portant mise en demeure à l'encontre de
la Société ARCELORMITTAL Méditerranée
pour l'usine de Fos-sur-Mer (13776)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-154A délivré le 10 décembre 2008 à la société ArcelorMittal Méditerranée pour l'exploitation d'une usine sidérurgique sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment la section III ;
- Vu** l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé qui dispose : « L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. »;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 26 octobre 2012
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 février 2014
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 mars 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 22 mai 2014,
- Considérant** que lors de la visite en date du 17 octobre 2012 les inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) ont constaté les faits suivants :
- L'étude technique et les travaux éventuels suite à l'analyse du risque foudre du secteur de la préparation des charges n'ont pas été réalisés.
- Considérant** que lors de la visite en date du 30 janvier 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'étude technique pour le secteur de la préparation des charges a été réalisée mais que l'exploitant n'a pas installé les dispositifs de protection et n'a pas mis en place les mesures de prévention dans le délai de 2 ans après l'analyse du risque foudre.

.../...

Considérant que lors de la visite en date du 30 janvier 2014 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

L'exploitant n'a pas installé les dispositifs de protection et n'a pas mis en place les mesures de prévention à l'issue de l'étude technique dans le délai de 2 ans après l'analyse du risque foudre. Les installations concernées sont les secteurs suivants : cokerie, aciérie et énergie.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements l'exploitant a formulé des observations par courrier en date des 26 octobre 2012 et 20 février 2014

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les prescriptions dispositions des articles 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

A R R E T E

ARTICLE 1

La société ArcelorMittal Méditerranée exploitant une installation de production d'acier sur la commune de Fos-sur-Mer est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en installant les dispositifs de protection et en mettant en place les mesures de prévention contre la foudre par un organisme compétent pour les secteurs préparation des charges, aciérie, cokerie et énergie avant le 30 juin 2014.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-préfet d'Istres
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- La Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 MAI 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014289-0011

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 16 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2014,
portant mise en demeure à l'encontre de la
société BOUC PIECES AUTO pour son
installation située à Bouc Bel Air (13320)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille le,

16 OCT. 2014

Dossier suivi par :Mme MEZIANI

Tél. : 04.84.35.42.66

n°2014-213 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

**A l'encontre de la société BOUC PIECES AUTO pour
son installation située à Bouc Bel Air (13320).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-7 et L.171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de VHU,

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°1983-121 A du 24 octobre 1983 autorisant Monsieur Georges HENRY à exploiter un dépôt de récupération de pièces détachées de véhicules hors d'usage (ex rubrique 286 de la nomenclature des installations classées) sur la commune de Bouc Bel Air (13320),

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°1990-90 du 19 juin 1991 délivré au profit de la société SEBAL,

Vu le rachat de la société SEBAL au profit de la société BOUC PIECES AUTO en date du 04 novembre 2001,

Vu le récépissé de changement d'exploitant n°2001-29 du 10 mai 2001 délivré au profit de la société BOUC PIECES AUTO,

Vu la visite du site situé à la Croix d'Or – Route Nationale 8 à Bouc Bel Air (13320), réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 26 juin 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 01 octobre 2014,

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - (04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 08 octobre 2014,

Considérant que la société **BOUC PIECES AUTO** est autorisée à exploiter un dépôt de récupération de pièces détachées de véhicules hors d'usage (ex rubrique 286 de la nomenclature des installations classées) par l'arrêté préfectoral n°1983-121 A du 24 octobre 1983 et par le récépissé de changement d'exploitant n°2001-29 du 18 avril 2001,

Considérant que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 26 juin 2014, il a été constaté que la société **BOUC PIECES AUTO** exploite un centre de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), sans être titulaire de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement et ni de l'autorisation préfectorale réglementairement requise pour cette activité qui est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant que conformément à l'article R.513-1 du code précité, l'exploitant doit se faire connaître des services de la Préfecture dans l'année qui suit la mise en vigueur de la rubrique,

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'enregistrement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

La société **BOUC PIECES AUTO** est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, pour son installation de VHU située à la Croix d'Or – Route Nationale 8 à Bouc Bel Air (13320) :

- soit en déposant au Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) conformément à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'enregistrement, dont le contenu est précisé par les articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du même code, et prévu à l'article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **n°2712-1b** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement.

Les délais à respecter sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître au Préfet des Bouches-du-Rhône, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures

prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'agrément et d'un dossier de demande d'enregistrement de centre de VHU, ces derniers doivent être déposés **dans un délai de trois mois.**

Article 2 :

La société **BOUC PIECES AUTO** est également mise en demeure de respecter :

- **l'article 20** (Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, **dans un délai d'un mois ;**
- **l'article 2B4** (distance minimale entre les clôtures et les véhicules), **l'article 2F8** (dispositif d'alimentation en eau sous pression) et de **l'article 2G3** (registre déchets) de l'arrêté préfectoral n°1983-121 A du 24 octobre 1983, **dans un délai d'un mois ;**
- **l'article 2B5** (zones étanches) de l'arrêté préfectoral n°1983-121 A du 24 octobre 1983, **dans un délai de trois mois.**

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société **BOUC PIECES AUTO** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
 - le Maire de la commune de Bouc Bel Air,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

16 OCT. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014289-0012

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 16 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 16 octobre 2014,
portant mise en demeure à l'encontre de
Monsieur Jean- Marc BORG pour son
installation située à Bouc Bel Air (13320)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le,

16 OCT. 2014

Dossier suivi par : Mme MEZIANI

Tél. : 04.84.35.42.66

n°2014-376 MED

ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE

A l'encontre de Monsieur Jean Marc BORG pour
son installation située à Bouc Bel Air (13320).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-7 et L.171-8,

Vu la visite du site appartenant à **Monsieur Jean Marc BORG**, situé au Chemin Départemental 60 A – Route Nationale 8 – San Baquis à Bouc Bel Air (13320), et réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 26 juin 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 02 octobre 2014,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence en date du 13 octobre 2014,

Considérant que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 26 juin 2014, il a été constaté que **Monsieur Jean Marc BORG** exploite un terrain pour le stockage et la dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), sans être titulaire de l'autorisation préfectorale réglementairement requise et ni de l'agrément prévu à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement, et que cette activité est soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1b de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'enregistrement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Place Félix Baret CS 80001 - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - (04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jean Marc BORG est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, pour son installation située au Chemin Départemental 60 A – Route Nationale 8 – San Baquis à Bouc Bel Air (13320) :

- soit en déposant au Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'agrément de centre de véhicules hors d'usage (VHU) conformément à l'article R.543-162 du Code de l'Environnement, ainsi qu'un dossier de demande d'enregistrement, dont le contenu est précisé par les articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du même code, pour une installation de stockage, dépollution, démontage et découpage de véhicules usagés au titre de la rubrique n°2712-1b ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue aux articles L.512-7-6 et R.512-46-25 à R.512-46-29 du Code de l'Environnement.

Les délais à respecter sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant fera connaître au Préfet des Bouches-du-Rhône, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans un délai de trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 du Code de l'Environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'agrément et d'un dossier de demande d'enregistrement de centre de VHU, ces derniers doivent être déposés **dans un délai de trois mois**.

Article 2 :

Monsieur Jean Marc BORG est également mis en demeure de respecter l'article 20 (**Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**) de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, **dans un délai d'un mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 :

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à **Monsieur Jean Marc BORG** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- le Maire de la commune de Bouc Bel Air,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le

16 OCT. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014304-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

le 31 Octobre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 31 octobre 2014,
portant mise en demeure à l'encontre de la
société MORIN TP située sur le commune de
Berre- l'Etang



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le 31 OCT. 2014

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
REGLEMENTES POUR LA PROTECTION DES
MILIEUX

Dossier suivi par : Monsieur CORONGIU
Tel : 04.84.35.42.72
N° 2014-394-MED

**Arrêté portant mise en demeure à l'encontre
de la société MORIN TP, située sur
la commune de Berre l'Étang**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et notamment l'article L.171-7 ;

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 octobre 2014 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 octobre 2014 ;

Considérant que la société MORIN TP exploite des installations de broyage, concassage de produits minéraux et des installations de transit de produit minéraux sur la commune de Berre l'Étang, activités relevant des dispositions des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que, suite à la visite du site par un Inspecteur de l'Environnement le 16 septembre 2014, il a été constaté que ces activités relevaient du régime de l'enregistrement et que l'exploitant n'était pas titulaire des documents réglementairement requis par l'article L.512-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant que conformément à l'article L171-7 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté que des installations sont exploitées sans avoir fait l'objet de l'enregistrement requis en application du même code, le Préfet met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai déterminé, et peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1-

La société MORIN TP dont le siège social est situé Chemin du Couvent, 13140 Miramas, est **mise en demeure de respecter** les prescriptions rappelées ci-après pour ses installations situées voie Jean-Pierre Lyon, 13130 Berre l'Étang :

- **sans délai**, à compter de la notification du présent arrêté, de suspendre toute activité de broyage, concassage et transit de produits minéraux sur le site de Berre l'Etang,
- **dans un délai d'un mois**, à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions des articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 -

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.171-7 ou L.171-8 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3 -

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Marseille :


- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 4 -

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques, de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours,

Marseille le **31 OCT. 2014**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014308-0009

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 04 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 4 novembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société SITA SUD concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au Jas de Rhodes sur la commune des Pennes- Mirabeau



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement**
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Marseille le, 04 NOV. 2014

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 395-2014 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la Société SITA SUD

**concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au Jas
de Rhodes sur la commune des Pennes-Mirabeau**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-8 et suivants,

Vu l'arrêté n° 2002-66/50-2001 A en date du 16 mai 2002 autorisant la Société SITA SUD à étendre l'exploitation du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de résidus urbains aux lieux-dits "Le Jas de Rhodes" et "Le Clos de Bourgogne" aux Pennes Mirabeau,

Vu la visite effectuée le 17 juillet 2014 de manière inopinée sur le site par l'inspecteur de l'environnement qui a constaté un dépassement de la concentration limite en composés organiques halogénés (AOX) sur les effluents du bassin des lixiviats, confirmant les dépassements constatés de façon récurrente lors des analyses trimestrielles réalisées par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance,

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SITA SUD le 5 septembre 2014,

Vu la lettre adressée par la société SITA SUD à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 25 septembre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 20 octobre 2014

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SITA SUD le 20 octobre 2014,

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 27 octobre 2014,

Considérant que la société SITA SUD ne respecte pas l'article 12 de l'arrêté n° 2002-66/50-2001 A en date du 16 mai 2002 susvisé, notamment pour la concentration en AOX, mesurée selon la norme NF EN ISO 9562, qui est supérieure à la valeur limite de 1 mg/L fixée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 pour les effluents traités sur une station d'épuration externe,

Considérant que des dépassements de la concentration limite en AOX sont également constatés de façon récurrente par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance imposée par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 réglementant le site,

Considérant que ces dépassements constatés sont susceptibles d'entraîner des risques vis-à-vis de la santé et de la salubrité publiques,

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société SITA SUD exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit du « Jas de Rhône » sur la commune des Pennes-Mirabeau, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2002 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-66/50-2001 A en date du 16 mai 2002 réglementant l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Jas de Rhodes sur le territoire de la commune des PENNES-MIRABEAU, et notamment, la concentration en composés organiques halogénés (AOX) contenus dans les lixiviats qui devra être inférieure à 1 mg/L avant tout envoi vers une station d'épuration biologique.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant indiquera la solution retenue pour satisfaire aux dispositions de l'article 12 sus-mentionné (prétraitement sur site ou dans une installation externe autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement);
- dans le cas où les lixiviats seraient envoyés vers une installation externe, l'exploitant dispose de trois mois pour que ce mode de traitement soit mis en œuvre de façon effective ;
- dans le cas où les lixiviats seraient prétraités sur site, l'exploitant fournira le bon de commande de la station de traitement dans un délai de deux mois. L'installation devra être mise en service au plus tard sous six mois.

Ces délais courent à compter de la date de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire des Pennes-Mirabeau,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 04 NOV. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014311-0013

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 7 novembre
2014, portant mise en demeure à l'encontre de
la société FERRY à Roquefort- la- Bédoule



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le, **07 NOV. 2014**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2014-388 MED

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la société FERRY
à Roquefort la Bédoule (13)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.171-8,

Vu l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°207-2010 A du 25 mai 2011 autorisant la société Jacques FERRY à exploiter un entrepôt de produits combustibles et un stockage de produits à base de polymères sur la commune de Roquefort la Bédoule,

Vu les visites d'inspection des 14 octobre 2011, 21 juin 2013 et du 01 octobre 2014 réalisées sur le site,

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 6 octobre 2014,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 01 octobre 2014, il a été constaté que quatre des écarts relatifs à la prévision des risques technologiques et à la gestion des eaux pluviales, déjà visés lors de la précédente visite sur le site le 21 juin 2013, n'étaient toujours pas levés,

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions des articles 4-3-5 (identification et localisation des points de rejet des eaux pluviales), 7-2-1 (accès et circulation sur site), 7-2-4 (zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion), 7-3-4 (Ilôts des matières conditionnées en masse, emballage ou palettes) et 7-4-3 (ressources en eau et mousse) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°207-2010 A du 25 mai 2011,

Considérant que les prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel précité du 04 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre n'ont pas été respectées,

Considérant que l'attestation de conformité exigée à l'article 7-3-7-6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2011 concernant l'ensemble des 5 bâtiments n'a pas été mise à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts,

Considérant que ces écarts à la réglementation et les remarques ont été portés à la connaissance de l'exploitant le 6 octobre 2014,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code précité, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les délais de réalisation impartis à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La société Jacques FERRY exploitant un entrepôt de produits combustibles et un stockage de produits à base de polymères, situés en zone industrielle La Plaine du Caire à Roquefort la Bédoule (13830), est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, **d'ici le 31 décembre 2014** :

I-1) Gestion des eaux pluviales :

Réalisation des bassins de récupération des eaux de ruissellement et des pompes de relevage, conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2011 et avec prise en compte des modifications présentées par courrier en date du 10 avril 2014.

I-2) Accès sur le site :

Achèvement de la clôture du site, conformément à l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2011.

I-3) Protection contre la foudre :

Vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur, de la mise en place des dispositifs de protection contre la foudre des 5 bâtiments de stockage, conformément à l'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2011 modifié par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre,

I-4) Attestation de conformité :

Mise à jour de l'attestation de conformité établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 05 août 2002, pour l'ensemble des 5 bâtiments, conformément à l'article 7.3.7.6 (et notamment à l'article 7.3.4 sur les îlots de stockage) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2011.

I-5) Locaux de charge d'accumulateurs et îlots de stockage/Encombres :

Suppression de tous produits non spécifiques à la charge des batteries , dans les locaux dédiés et respect des distances minimales d'isolement des îlots de matières conditionnées en masse ou stockées en vrac, conformément aux articles 7.2.4 et 7.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2011.

I-6) Ressources en eau :

Renforcement des moyens de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2011.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société FERRY et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
Le Maire de la commune de Roquefort la Bédoule
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes
Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 07/01/2015

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014311-0014

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 7 novembre
2014, portant mise en demeure à l'encontre de
la société VALECOBOIS située à Vitrolles



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le, **07 NOV. 2014**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2014-379 MED

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société VALECOBOIS
à VITROLLES (13)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°21-2005 A délivré le 3 octobre 2005 au profit de la société Valecobois pour l'exploitation d'une plate-forme de réception, broyage et expédition de déchets de bois,

Vu la visite du 13 juin 2014 réalisée sur le site d'exploitation par l'Inspection des Installations Classées,

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 3 octobre 2014,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 20 octobre 2014,

Considérant que lors de la visite d'inspection le 13 juin 2014, il a été constaté que l'installation n'est plus exploitée conformément à son arrêté d'autorisation et plus précisément son article 7.3.2 relatif à l'aménagement des stockages,

Considérant la disparition des deux murs coupe feu en face des stocks n°1 et 2,

Considérant que les deux murs coupe feu en face des stocks 3 et 4 sont endommagés à leurs bases et que leur fonction d'écran thermique est considérablement amoindri,

Considérant que ces écarts à la réglementation et les remarques ont été portés à la connaissance de l'exploitant le 20 octobre 2014,

Considérant que cette absence de conformité avait déjà été constaté et signalé à l'exploitant par un écart datant du 30 novembre 2007 qui n'a pas été levé,

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant de procéder au rachat des deux murs coupe feu et à la réparation ou au remplacement des deux autres,

Considérant que dans le cas de la réparation des deux murs coupe feu endommagés garantissant aux murs de nouveau une résistance au feu, un procès verbal de fin de travaux sera exigé,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code précité, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les délais de réalisation impartis à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La société VALECOBOIS PROVENCE située 42, boulevard de l'Europe – Zone Industrielle des Estroublans – 13127 – VITROLLES, qui exploite à la même adresse une plate-forme de déchets de bois, est mise en demeure de respecter l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°21-2005 A du 3 octobre 2005 en procédant au rachat de deux murs coupe feu et à la réparation ou au remplacement des deux autres.

Dans le cas de la réparation des deux murs coupe-feu endommagés, il sera exigé un procès verbal en fin de travaux garantissant aux murs de nouveau une résistance au feu REI 120.

Ces murs coupe feu 2 heures doivent présenter les caractéristiques géométriques suivantes :

- . Longueur : 26 mètres
- . Hauteur : 3 mètres
- . Epaisseur : 20 centimètres

L'implantation des murs doit être conforme à l'étude de danger initiale contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2005.

Article 2

La société VALECOBOIS PROVENCE dispose d'un délai d'un mois pour se conformer aux points prévus à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALECOBOIS PROVENCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
Le Sous Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Vitrolles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 07 NOV. 2014
Pour le Préfet
Le secrétaire Général


Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014311-0015

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 07 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 7 novembre
2014, portant mise en demeure à l'encontre de
la société VALECOBOIS à Vitrolles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le, **07 NOV. 2014**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2014-379 MED

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société VALECOBOIS
à VITROLLES (13)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.171-8,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°21-2005 A délivré le 3 octobre 2005 au profit de la société Valecobois pour l'exploitation d'une plate-forme de réception, broyage et expédition de déchets de bois,

Vu la visite du 13 juin 2014 réalisée sur le site d'exploitation par l'Inspection des Installations Classées,

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 3 octobre 2014,

Vu l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 20 octobre 2014,

Considérant que lors de la visite d'inspection le 13 juin 2014, il a été constaté que l'installation n'est plus exploitée conformément à son arrêté d'autorisation et plus précisément son article 7.3.2 relatif à l'aménagement des stockages,

Considérant la disparition des deux murs coupe feu en face des stocks n°1 et 2,

Considérant que les deux murs coupe feu en face des stocks 3 et 4 sont endommagés à leurs bases et que leur fonction d'écran thermique est considérablement amoindri,

Considérant que ces écarts à la réglementation et les remarques ont été portés à la connaissance de l'exploitant le 20 octobre 2014,

Considérant que cette absence de conformité avait déjà été constaté et signalé à l'exploitant par un écart datant du 30 novembre 2007 qui n'a pas été levé,

Considérant qu'il convient de demander à l'exploitant de procéder au rachat des deux murs coupe feu et à la réparation ou au remplacement des deux autres,

Considérant que dans le cas de la réparation des deux murs coupe feu endommagés garantissant aux murs de nouveau une résistance au feu, un procès verbal de fin de travaux sera exigé,

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code précité, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les délais de réalisation impartis à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1

La société VALECOBOIS PROVENCE située 42, boulevard de l'Europe – Zone Industrielle des Estroublans – 13127 – VITROLLES, qui exploite à la même adresse une plate-forme de déchets de bois, est mise en demeure de respecter l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°21-2005 A du 3 octobre 2005 en procédant au rachat de deux murs coupe feu et à la réparation ou au remplacement des deux autres.

Dans le cas de la réparation des deux murs coupe-feu endommagés, il sera exigé un procès verbal en fin de travaux garantissant aux murs de nouveau une résistance au feu REI 120.

Ces murs coupe feu 2 heures doivent présenter les caractéristiques géométriques suivantes :

- . Longueur : 26 mètres
- . Hauteur : 3 mètres
- . Epaisseur : 20 centimètres

L'implantation des murs doit être conforme à l'étude de danger initiale contenu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 2005.

Article 2

La société VALECOBOIS PROVENCE dispose d'un délai d'un mois pour se conformer aux points prévus à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la Société VALECOBOIS PROVENCE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
Le Sous Préfet d'Istres,
Le Maire de la commune de Vitrolles,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, 07 NOV. 2014
Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014329-0019

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 25 Novembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 25 novembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la SARL PRESSING SERVICES SOPRESS située à MARseille 13006



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ
TéL. 04.84.35.42.64.
N° 2014- 409 MED

ARRÊTE portant MISE EN DEMEURE
A l'encontre de la SARL PRESSING SERVICES SOPRESS
située à Marseille (13006)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2012 modifiant l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé,

Vu la visite d'inspection sur le site de la SARL PRESSING SERVICES SOPRESS à Marseille (13006), 14 rue Saint Michel, réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 24 janvier 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 6 novembre 2014,

Vu la transmission de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement adressée à la SARL PRESSING SERVICES SOPRESS le 6 novembre 2014,

Considérant que la SARL PRESSING SERVICES SOPRESS est autorisée par récépissé de déclaration du 21 juillet 2009 à exploiter une installation utilisant des solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements situé à Marseille (13006), 14 rue Saint Michel,

Considérant les plaintes des riverains de ce pressing relatives à des nuisances générées par ladite société, à savoir le non respect de la réglementation ainsi que la pollution de l'air,

Considérant que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 24 janvier 2014, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas certaines prescriptions et notamment celles relatives à l'article 1.8 de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié (réalisation d'un contrôle périodique par un organisme agréé),

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé,

.../...

Considérant que ces écarts à la réglementation et les remarques ont été portés à la connaissance de l'exploitant le 6 novembre 2014,

Considérant qu'en application de l'article L 171-8 du code précité, lorsqu'il a été constaté le non-respect des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet met en demeure celui-ci de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer les délais de réalisation impartis à l'exploitant,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL PRESSING SERVICES SOPRESS, dont le siège social est situé 14 rue Saint Michel – 13006 Marseille, est mise en demeure de respecter **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté du 31 août 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements et notamment de faire réaliser un contrôle périodique de son installation par un organisme agréé dans les conditions définies par les articles R 512-55 à R 512-60 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la SARL PRESSING SERVICES SOPRESS et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département,

ARTICLE 4


Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés,

ARTICLE 5

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Maire de Marseille,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (service Environnement),
- Le Commandant du Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le **25 NOV. 2014**
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général




PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014343-0021

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 09 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 9 décembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE concernant l'exploitation de son aciérie sur le commune de Fos sur Mer

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Marseille le, 09 DEC. 2014

Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 432-2014 MED

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE
concernant l'exploitation de son aciérie sise sur la commune de Fos sur Mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-8 et suivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à augmenter sa production d'acier sur la commune de Fos-sur-Mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mars 2010 autorisant la société ArcelorMittal Méditerranée à reporter certains investissements,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 74- 2013 MED du 5 mars 2013 mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les dispositions de l'article 2.5.1.2 de l'arrêté du 10 décembre 2008 susvisé avant le 31 décembre 2014,
- Vu** la lettre de l'exploitant en date du 24 mai 2013 informant le Préfet des Bouches-du-Rhône que l'exploitant a passé commande des lots principaux,
- Vu** la lettre de l'exploitant du 15 octobre 2014 demandant au Préfet des Bouches-du-Rhône un délai supplémentaire de 5 mois pour le respect de la mise en demeure du 05 mars 2013,
- Vu** le courriel de l'exploitant adressé à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 7 novembre 2014,
- Vu** le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 18 novembre 2014,
- Vu** l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 5 décembre 2014,
- Considérant** que l'exploitant a justifié le commencement des travaux dans sa lettre du 24 mai 2013

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté la réalisation partielle des travaux lors de la visite du 17 septembre 2014

Considérant que les éléments apportés par l'exploitant dans sa lettre du 15 octobre 2014 ne sont pas de nature à remettre en cause la réalisation des travaux imposés par la mise en demeure du 5 mars 2013

Considérant que dans ce cadre, l'exploitant s'est engagé, à la demande de l'Inspection, à mettre en œuvre des mesures compensatoires pour réduire les niveaux d'émission de SO₂ dans sa lettre du 06 février 2012. Elles consistent à :

- augmenter le ratio du charbon (anthracite) à basse teneur en soufre dans le combustible de l'unité d'agglomération;
- optimiser l'injection de chaux pour abattre le SO₂ au niveau du traitement des fumées de l'agglomération.

Considérant dès lors que le report sollicité est recevable

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 05 mars 2013 mettant en demeure la société ArcelorMittal Méditerranée de respecter les dispositions de l'article 2.5.1.2 de l'arrêté du 10 décembre 2008 susvisé sont remplacées par les suivantes:

« La société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, dont le siège social est sis 1 à 5 rue Luigi Chérubini – 93200 Saint-Denis, est mise en demeure de respecter avant le 31 mai 2015, pour son établissement implanté sur la commune de Fos-sur-Mer, la prescription suivante de l'art 2.5.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 « Un procédé de désulfuration du gaz de cokerie sera mis en place garantissant un niveau inférieur à 0,7 g/Nm³ de soufre dans le gaz résiduel. » en :

- justifiant de la réalisation de l'étude électrique avant le 31 décembre 2014;
- justifiant de la réalisation du montage des tuyauteries et du lot électrique avant le 15 avril 2015. ».

ARTICLE 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3- Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4- le présent arrêté sera notifié à la société ArcelorMittal Méditerranée et publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 03 DEC. 2014

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014344-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 10 décembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société TOTAL MARKETING SERVICES pour sa station service Relais de Mazargues à Marseille (13008)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le, **10 DEC. 2014**

BUREAU DES INSTALLATIONS ET DES TRAVAUX REGLEMENTES
ET POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme OUAKI

☎ 04.84.35.42.61

n°2014-424 MED

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

**à l'encontre de la société Total Marketing Services -
pour sa station service Relais de Mazargues
à MARSEILLE (13008)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n°60-2000 D délivré le 10 mai 2001 à la société Elf Antar France pour l'exploitation d'un stockage de liquides inflammables et d'une installation de distribution de liquides inflammables à l'adresse suivante : 265, Avenue de Mazargues à Marseille(13008) ;

Vu le récépissé en date du 13 novembre 2013 donnant acte à la société Total Raffinage Services du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une station-service soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature des installations classées, à l'adresse suivante : 265, Avenue de Mazargues à Marseille(13008) ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les documents transmis par l'exploitant par courrier en date du 12 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 novembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 22 novembre 2014,

Considérant que lors de la visite en date du 14 octobre 2014 et de l'examen des éléments transmis par l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « *les distributeurs automatiques de carburant utilisés en libre service sans surveillance ne disposent pas d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation* » ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Total Marketing Services de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

Article 1 - La société Total Marketing Services exploitant une station-service sise 265, Avenue de Mazargues – 13008 Marseille est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, selon les modalités définies ci-dessous :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux dispositions de l'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, en équipant l'installation de distribution de carburant exploitée en libre service sans surveillance d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société Total Marketing Service pour sa station service Relais de Mazargues à Marseille et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône
- Le Maire de Marseille,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- le Vice Amiral, commandant le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, **10 DEC. 2014**

Pour le Préfet
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014344-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 10 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 10 décembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société SEMAG concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu- dit "La Malespine" sur la commune de Gardanne

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE
Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Affaire suivie par : M.ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
N° 420-2014 MED

Marseille le, 10 DEC. 2014

ARRETE DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la Société SEMAG
concernant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au
lieu-dit "La Malespine" sur la commune de Gardanne

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L171-8 et suivants,

Vu l'arrêté n° 1225-2011 PC en date du 31 août 2011 portant prescriptions complémentaires à la Société SEMAG dans le cadre de l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu-dit "La Malespine" sur la commune de Gardanne,

Vu la visite effectuée le 15 octobre 2014 sur le site par l'inspecteur de l'environnement qui a constaté que l'exploitant n'a pas réalisé l'étanchéité du bassin pluvial implanté dans la partie basse du casier n°1 de son installation de stockage de déchets non dangereux,

Vu la présence de nombreuses sources d'émissions diffuses de biogaz susceptible d'engendrer des pollutions olfactives vis à vis des riverains de l'ISDND,

Vu la lettre adressée par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à la société SEMAG le 24 novembre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 24 novembre 2014,

Vu le courrier de la société SEMAG en date du 1^{er} décembre 2014

Vu l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence en date du 2 décembre 2014,

Vu le courriel de l'inspecteur de l'environnement en date du 5 décembre 2014

Considérant que la société SEMAG ne respecte pas les articles 2.1.1, 3.1.3, 3.2.1, 4.2.1, 4.2.3, 8.5.12, 8.6.1 et 8.6.2 de l'arrêté n° 1225-2011 PC en date du 31 août 2011 susvisé,

Considérant que le non-respect par l'exploitant des articles susvisés de l'arrêté n° 1225-2011 PC en date du 31 août 2011, est susceptible d'entraîner des pollutions olfactives vis à vis des riverains de l'ISDND

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, lorsqu'il a été constaté l'inobservation des conditions applicables à une installation classée, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1er

La société SEMAG sise pole d'activités Yvon Morandat 1480 avenue d'Arménie 13120 Gardanne, dont le siège social est situé à l'Hôtel de ville de Gardanne exploitant une installation de stockage de déchets non-dangereux sise lieu dit « de la Malespine » sur la commune de Gardanne, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté :

- sous un délai d'un mois les dispositions des articles 2.1.1, 3.1.3, 3.2.1, 8.6.1 et 8.6.2 (biogaz) de l'arrêté préfectoral n° 1225-2011 PC en date du 31 août 2011,

- jusqu'au 30 juin 2015 , les dispositions des articles 4.2.1, 4.2.3 , 8.5.12, (étanchéité) de l'arrêté préfectoral n° 1225-2011 PC en date du 31 août 2011.

ARTICLE 2

Si à l'expiration des délais imposés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix en Provence,
- Le Maire de Gardanne,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la mer,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le
Pour le Préfet
Le secrétaire Général





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014344-0007

signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint

le 10 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux

Arrêté préfectoral, en date du 10 décembre
2014, portant suspension partielle d'activités à
l'encontre de la société TECHNICAL
INDUSTRIES située à Berre- l'Etang



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par :Mme MEZIANI
Tél. : 04.84.35.42.66
n°2014-62 SUSP**

Marseille le,

10 DEC. 2014

ARRETE DE SUSPENSION PARTIELLE D'ACTIVITES

**A l'encontre de la société TECHNICAL INDUSTRIE
située à Berre l'Etang,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article L. 171-8,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2014-62 MED à l'encontre de la société **TECHNICAL INDUSTRIE** en date du 06 mars 2014 afin de régulariser sous 3 mois la situation administrative de ses installations sises au 175, avenue Pierre Sémard sur la commune de Berre l'Etang,

Vu le courriel du service urbanisme et développement de la mairie de Berre l'Etang en date du 13 août 2014, signalant la persistance de nuisances olfactives,

Vu les plaintes récurrentes de riverains depuis le 14 août 2014 faisant état de graves nuisances olfactives, et d'inhalation d'odeurs de peintures et de solvants,

Vu les rapports de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), en dates des 18 août et 13 octobre 2014,

Place Félix Baret CS 80001– 13282 Marseille cedex 06 – standard 04 84 35 40 00

Vu les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendus lors des réunions des 10 septembre, 24 septembre et 05 novembre 2014,

Vu le dossier de régularisation administrative et technique présenté par la société **TECHNICAL INDUSTRIE** le 10 septembre 2014,

Vu la visite du site de la société **TECHNICAL INDUSTRIE** à Berre l'Etang, réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 23 septembre 2014,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 1er octobre 2014,

Vu les avis du Sous-Préfet d'Istres en dates des 03 septembre et 30 octobre 2014,

Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel le 24 novembre 2014,

Vu le rapport de la DREAL en date du 25 novembre 2014,

Considérant que la société **TECHNICAL INDUSTRIE** exerce des activités soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre des rubriques n°2575 et n°2940 de la nomenclature, sans être titulaire des documents exigibles par le Code de l'Environnement, et que la mise en demeure de régulariser sa situation administrative et technique issue de l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2014 susvisé n'est pas satisfaite,

Considérant qu'à ce jour, le dossier de régularisation administrative et technique déposé le 10 septembre 2014 par l'exploitant, fait état de nombreuses non conformités au regard des arrêtés ministériels du 2 mai 2002 et du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n°2940 et n°2575, et que ces écarts ont également été relevés lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 23 septembre 2014,

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière et notamment la pollution aérienne des ateliers de peinture,

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société **TECHNICAL INDUSTRIE** et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-3° du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 2014 susvisé jusqu'à la mise en conformité des installations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1 :

L'exploitation de l'atelier de peinture n°2 et le stockage de peinture situés dans les locaux contigus aux habitations voisines (voir plan en annexe) de la société **TECHNICAL INDUSTRIE**, située au 175 avenue Pierre Séward à Berre l'Etang (13130), est suspendue **à compter de la date de notification du présent arrêté** et ce jusqu'à la mise en œuvre des dispositions visées aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Article 2 :

Les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre :

- Isolation de la cabine de peinture n°2 par rapport aux locaux d'habitation par des murs qui sont rendus coupe-feu 2 heures par projection d'une peinture permettant la protection thermique coupe-feu 2 heures. Un retour de protection coupe-feu est également réalisé sur une largeur de un mètre minimum sous toiture ;
- Création des exutoires de fumées dans les cabines de peintures ;
- Mise en œuvre des dispositions techniques et organisationnelles relatives aux zones ATEX.

La reprise des activités ne pourra être effective qu'après remise par l'exploitant au Préfet et validation par l'inspection, d'un rapport constatant de la mise en œuvre des aménagements listés ci-dessus et justifiant de l'absence de risque vis-à-vis des riverains.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-9 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4 :

Dans le cas où la suspension d'activité prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être engagée la procédure d'apposition des scellés sur les installations objet de la présente suspension d'activité, conformément à l'article L. 171-10 du Code de l'Environnement.

Article 5 :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.


Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société **TECHNICAL INDUSTRIE** et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - le Sous-Préfet d'Istres,
 - le Maire de Berre l'Etang,
 - la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
 - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

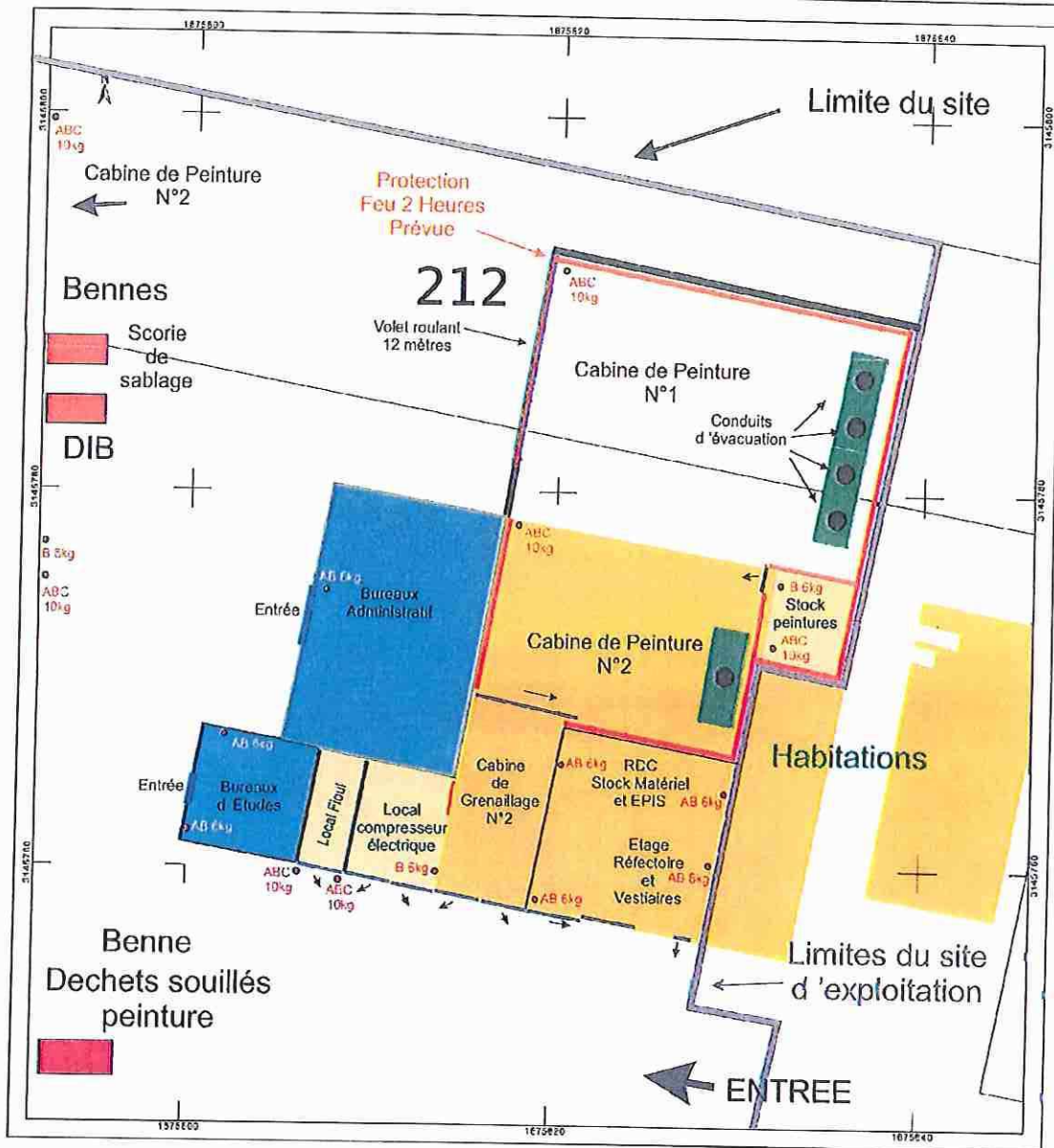
Fait à Marseille, le

10 DEC. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A L'ARRÊTÉ N° 2014-62 SUSP
 DU 10/12/2014.

Département : BOUCHES DU RHONE Commune : BERRE L'ETANG	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant : AIX EN PROVENCE 2 Hôtel des Impôts foncier 10, Avenue de la Cible 13626 13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1 Tél. 04 42 37 54 26 - fax 04 42 37 54 77 cdif.aix-en-provence-2@dgfip.finances.gouv.fr
Section : BE Feuille : 000 BE 01 Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/200 Date d'édition : 01/03/2014 (fuseau horaire de Paris) Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr	





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014353-0014

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 19 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté préfectoral, en date du 19 décembre 2014, portant mise en demeure à l'encontre de la société SUD CONTAINERS située à Port-Saint- Louis- du- Rhône (13230)

19 DEC. 2014

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par :Mme LOPEZ
TÉL. : 04.84.35.42.64

n°2014-444 MED

**ARRÊTE DE MISE EN DEMEURE
A l'encontre de la Société SUD CONTAINERS
située à Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230).**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 171-7,

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2795,

Vu la visite du site de la Société SUD CONTAINERS à Port-Saint-Louis-du-Rhône réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 6 novembre 2014,

Vu le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 novembre 2014,

Vu le courrier de l'Inspecteur de l'Environnement adressé à l'exploitant le 17 novembre 2014,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'Arles en date du 15 décembre 2014,

Considérant que lors de la visite du site par l'Inspection des Installations Classées le 6 novembre 2014, il a été constaté que la Société SUD CONTAINERS exerce une activité de lavage interne de citernes soumise à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au titre de la rubrique n° 2795 de la nomenclature, sans être titulaire des documents exigibles par le Code de l'Environnement,

.../...

Considérant qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise par le même code, le Préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande de déclaration,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société Sud Containers dont le siège social est situé 37 quai de Bosc – 34 200 Sète, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement situé Zone de services portuaires à Port Saint Louis du Rhône, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- en déposant au Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier de déclaration sous la rubrique 2795 de la nomenclature des Installations Classées dont le contenu est précisé par l'article R.512-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 2

Si à l'expiration des délais susvisés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la Société SUD CONTAINERS et publié au Recueil des Actes Administratifs du département,

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-Préfet d'Arles,
Le Maire de la commune de Port Saint Louis du Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Marsille, le 19 DEC. 2014


Louis LAUGIER
Arrêté N°2014353-0014 - 07/01/2015



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n ° 2014349-0015

**signé par
Autre signataire**

le 15 Décembre 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Extrait du décret du 15 décembre 2014
prolongeant l'autorisation d'exploiter le
stockage souterrain de gaz de Martigues
(Bouches- du- Rhône) accordée à la société
Géogaz Lavéra SA



**MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'ÉNERGIE**

**EXTRAIT du
DÉCRET DU 15 décembre 2014**

**prolongeant l'autorisation d'exploiter le stockage souterrain
de gaz de Martigues (Bouches-du-Rhône)
accordée à la société Géogaz- Lavera SA**

Par décret en date du 15 décembre 2014, l'autorisation de stockage souterrain de propane liquéfié accordée à la société Géogaz-Lavera SA par le décret du 23 juillet 1973 autorisant les groupements d'intérêts économique Géogaz-Lavera et Transgaz-Lavera à exploiter un stockage souterrain de propane liquéfié sur le territoire de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône), le décret du 11 mai 1994 portant renouvellement de l'autorisation de stockage souterrain de propane liquéfié et le décret du 6 mai 1997 transférant l'autorisation de stockage souterrain de propane liquéfié à la société Géogaz-Lavera SA, sur le territoire de la commune de Martigues (Bouches-du-Rhône), est prolongée, dans les conditions prévues par ces décrets, jusqu'au 28 juillet 2038.

Ledit décret sera notifié au concessionnaire par les soins du préfet des Bouches-du-Rhône, qui en fera également assurer sous forme d'extrait :

- l'affichage à la préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi que dans la commune de Martigues;
- la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- la publication, aux frais du concessionnaire, dans un journal national, régional ou local, dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Fait le 15 décembre 2014

Par le Premier ministre

Manuel VALLS

*La ministre de l'écologie
du développement durable
et de l'énergie*

Ségolène ROYAL

*Le ministre de l'économie
de l'industrie et du numérique*

Emmanuel MACRON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014350-0022

**signé par
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

le 16 Décembre 2014

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Arrêté relatif à la SAS dénommée « PRISMA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES**

Arrêté relatif à la SAS dénommée « PRISMA » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le Code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3, L.123-11-4, L.123-11-5 et L. 123-11-7 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles LL561-2, .561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce)

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Samira KADDOURI, agissant en qualité de gérante de la SAS dénommée «PRISMA», pour ses locaux situés : 15 Avenue du 8 mai 1945 – Tond Point du Lycée à Gardanne (13120) ;

Vu la déclaration de la SAS dénommée «PRISMA» en date du 02/12/2014 ;

Vu les attestations sur l'honneur de Mesdames Samira KADDOURI, Rachida YAVAS et Kanza EL MORABIT en date du 02/12/2014 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

Considérant que la société dénommée «PRISMA» dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis : 15 Avenue du 8 mai 1945 – Rond Point du Lycée à Gardanne (13120) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SAS dénommée «PRISMA» sise 15 Avenue du 8 mai 1945 – Rond Point du Lycée à Gardanne (13120) est agréée en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : 2014/AEFDJ/13/25.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «PRISMA», dans leur demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-66-4 du Code du commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7: Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014356-0012

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône
Autre signataire

le 22 Décembre 2014

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation de signature du CSP au 22
décembre 2014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté portant subdélégation de signature CHORUS – Centre de Services Partagés (CSP)

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence Alpes Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Bernard PONS, administrateur général des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 2013189-0050 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Bernard PONS, AGFIP, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre les directions délégantes et la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôlease des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques
- David BENAMO, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôlease des Finances publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques
- Christel CAUDRON, contrôlease des Finances publiques
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques
- Virginie MARC, agente principale des Finances publiques
- Jacqueline RAHARISON, agente principale des Finances publiques
- Céline MASEGOSA, agente principale des Finances publiques
- Olivier ARBAUD, agent principal des Finances publiques
- Sandrine DAGNEAUX, agente principale des Finances publiques
- Roberte HANANY, agente administrative des Finances Publiques
- Amina IMAM, agente administrative des Finances Publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances Publiques

- à l'effet de :
- créer et modifier les tiers clients et fournisseurs ;
 - saisir les dépenses ;
 - initier les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;
 -

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances Publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances Publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances Publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleuse des Finances Publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances Publiques
- Christine VICTOR, contrôleuse des Finances Publiques
- David BENAMO, contrôleur des Finances Publiques
- Christel CAUDRON, contrôleuse des Finances Publiques
- Philippe CERVI, contrôleur des Finances Publiques

- à l'effet de :
- engager juridiquement les dépenses ;
 - valider le service fait ;
 - valider les demandes de paiement relevant de la compétence du CSP ;

concernant les ministères du « bloc 3 » :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à :

- David BENAMO, contrôleur des finances publiques,
- Régis PERETTONI, agent principal des Finances publiques,
- Céline MASEGOSA, agente principale des Finances publiques
- Olivier ARBAUD, agent principal des Finances publiques
- Magali GATTO, agente administrative des Finances Publiques

à l'effet de créer et annuler les titres relatifs aux recettes non fiscales concernant les ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 4 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Sandrine BORRIELLO, contrôleur des Finances publiques
- Emmanuel BAUMEL, contrôleur des Finances publiques

à l'effet de valider les titres relatifs aux recettes non fiscales des ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 5 - Délégation de signature est donnée à :

- Bernadette EDON, inspectrice divisionnaire des Finances publiques
- Arnaud SOULERGUES, inspecteur des Finances publiques
- Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques
- Christine VICTOR, contrôleur des Finances publiques

En tant que Responsables de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations des ministères du bloc 3 :

- Ministère des Finances et des Comptes publics ;
- Ministère des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Ministère des Droits des femmes, de la Ville, de la Jeunesse et des Sports ;
- Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social ;
- Ministère de la Culture et de la Communication.

Article 6 – La présente décision prend effet à la date de signature.

Elle sera publiée au recueil des actes administratif du département.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2014

L'Administrateur Général des Finances publiques,
directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
et du département des Bouches-du-Rhône,

Bernard PONS



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2015005-0006

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches- du- Rhône

le 05 Janvier 2015

Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Délégation contentieux et gracieux du Pôle
Fiscal au 05 janvier 2015



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des finances publiques, directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux agents du pôle fiscal dont les noms, grades et seuils de compétence sont précisés en annexes, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;



7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à la date de signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2015

L'administrateur général des Finances Publiques,
directrice régionale des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des
Bouches du Rhône,

Signé
Claude SUIRE-REISMAN

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX D'ASSIETTE (1° et 4° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	200 000 €	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	150 000 €	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	LANGLINAY	William	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PAEZ	Thierry	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	8 septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	1er septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	SOULLIER	Laure	150 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	VAIZIAN	Christine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	ADAM	Blandine	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	ALLANCHE	Faustine	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	ARCHER	Brigitte	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	DANNET	Eric	80 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur	FELIX	Agnès	80 000 €	2 septembre 2013

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Inspecteur	BOURRAS	Marlène	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	BROSSARD	Jean-Luc	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	CHEVALIER	Eric	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	CROUZET	Laurence	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	DEFOSSEZ	Denis	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	DOLLADILLE	Dominique	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	FLANDERINCK	Maryline	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	FLOTAT-CHABASSE	Martine	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	GUERIN	Virginie	80 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur	HARTER	André	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	MARCELIN	Magali	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	MORINI	Christine	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	PAILLISSE	Gisèle	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	PEDRASSI	Véronique	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	PONTVIANNE-SALLES	Nicole	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	ROUZAUD	Patrick	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	SOLIVERES	Jean François	80 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	VIEL	Alexandre	80 000 €	2 septembre 2013

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT (CONTENTIEUX / GRACIEUX)	DATE
Contrôleur principal	BENDJOURI	Lynda	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	CANAU	Guy	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	DRAGON	Pascal	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	LOI	Monique	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	LUCIANI	Catherine	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	MORANT	Gérard	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	NOEL	Véronique	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	RIGAL	Jocelyne	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur principal	SOURDEAU	Jean Louis	30 000 €	2 septembre 2013
Contrôleur	DE GOUTTES	Agnès	30 000 €	2 septembre 2013

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS DU POLE FISCAL BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

CONTENTIEUX ET GRACIEUX DU RECOUVREMENT, Y COMPRIS LES DECISIONS PRISES SUR LES CONTESTATIONS RELATIVES AU RECOUVREMENT PREVUES AUX ARTICLES L. 281 ET L. 283 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (4° et 6° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT		DATE
			CONTENTIEUX	GRACIEUX	
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	VAIZIAN	Christine	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PAEZ	Thierry	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	SOULLIER	Laure	150 000 €	Néant	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	LANGLINAY	William	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	Néant	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	Néant	2 septembre 2013

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

DEMANDES DE DEGREVEMENT DE TAXE FONCIERE POUR PERTES DE RECOLTES, DEMANDES DE PLAFONNEMENT EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE DES COTISATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE ET DE CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE ET DE REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (2° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	375 000 €	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	375 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	375 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	375 000 €	1er septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	170 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	170 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	PEDRASSI	Véronique	115 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	SOLIVERES	Jean-François	115 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	ARCHER	Brigitte	115 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur	DANNET	Eric	115 000 €	1er septembre 2014

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

**DECISIONS PRISES SUR LES DEMANDES GRACIEUSES DE DECHARGE DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT SOLIDAIRE
FONDEES SUR LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 247 DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES (5° de l'article 1)**

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	305 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	305 000 €	1er septembre 2014

SEUILS DE COMPETENCE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

DEMANDES DE PROROGATION DE DELAI PREVUES A L'ARTICLE 1594-0G DU CODE GENERAL DES IMPOTS (7° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	Sans limitation de montant	1er septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR :

PRESENTER DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES DES REQUETES, MEMOIRES, CONCLUSIONS OU OBSERVATIONS (9° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	MONTANT	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	200 000 €	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	200 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	5 janvier 2015
Inspecteur principal	LABORY	Jean-Paul	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	GAMBINI	Christine	150 000 €	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur divisionnaire	VAIZIAN	Christine	150 000 €	2 septembre 2013

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT D'UNE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE EN MATIERE DE :

TOUS DOCUMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION COMPTABLE DES DECISIONS CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES
(8° de l'article 1)

GRADE	NOM	Prénom	Montant	DATE
Administrateur général des Finances publiques	CASABIANCA	Patrick	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques	PESSAROSSO	David	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	LE GAL	Thérèse	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Administrateur des Finances publiques adjoint	AMBROSINO	Gérald	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	NOEL	Laurence	Sans limitation de montant	2 septembre 2013
Administrateur des Finances publiques adjoint	BRIOUDE	Yves	Sans limitation de montant	1 ^{er} septembre 2014
Inspecteur principal	CREVEL	Anne	150 000 €	5 janvier 2015
Inspecteur divisionnaire	JARDINAUD	Martine	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	NELIAS	Mireille	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	MARSIGNY	Nelly	150 000 €	2 septembre 2013
Inspecteur divisionnaire	PONSOT	Françoise	150 000 €	5 janvier 2015
Inspecteur divisionnaire	PRATO	Christine	150 000 €	2 septembre 2013



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015001-0001

**signé par
Autre signataire**

le 01 Janvier 2015

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal SIP
d'AUBAGNE



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

16, Rue Borde
13 357 Marseille Cedex 20

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SICCARDI, Christian et à Mme MOUSTIER Anne Marie, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AUBAGNE , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RESPAUT Bernard

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

DEBLEVID Michèle
ELLUL Brigitte

DUPONT Claude
BANGO Michelle

MARHUENDA Marie France
LEBEL Marie France

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GARCIA Evelyne
PALMERI Nicole
AYCARD Gisèle
PIFFARD Marie Christine

BORDAS Marie Aimée
MESEGUER Nadine
TAMASSIA Florence
MARTINELLI Valérie

D'URSO Anne Marie
DE CHIARA Claudie
MOSNA Betty
CABBIBO Véronique

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAUPOME-BRU Pierrette	B	300 €	6 mois	5000 €
FINOCCHIO Pierre	B	300 €	6 mois	5000 €
CAYOL Marc	B	300 €	6 mois	5000 €
MONTAGGIONI Gilles	C	300 €	6 mois	5000 €
PASCAL Marianne	C	300 €	6 mois	5000 €
QUENOT Annie	C	300 €	6 mois	5000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARENA Lucie	C	2000 €	-	3 mois	2000 €
MOUNIAPIN Idrice	B	-	200 €	3 mois	2000 €
CHASPOUL Christine	C	2000 €	-	3 mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aubagne, le 1^{er} janvier 2015

La comptable,
responsable de service des impôts des particuliers
d'Aubagne

Signé
Michelle DURBEC



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre n °2015007-0001

**signé par
Autre signataire**

le 07 Janvier 2015

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Arrêté relatif à la fermeture au public les 12,
19 et 26 janvier 2015 de la trésorerie de
ROQUEVAIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Arrêté relatif à la fermeture au public les 12,19 et 26 janvier 2015, de la trésorerie de Roquevaire relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône

L'administrateur général des Finances publiques, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Mme Claude SUIRE-REISMAN, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1- La trésorerie de Roquevaire, relevant de la direction régionale des finances publiques de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du département des Bouches du Rhône sera fermée au public les lundis 12, 19 et 26 janvier 2015.

ARTICLE 2- Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 7 janvier 2015

Par délégation

L'Administrateur Général des Finances publiques,
Directeur du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des Finances publiques
de Provence- Alpes- Côte d'Azur et du
département des Bouches du Rhône

Signé
Bernard PONS